

Bourses sur critères sociaux

Les bourses nationales d'études du second degré de lycée sont destinées à favoriser la scolarité des élèves qui suivent des enseignements généraux, technologiques ou professionnels.

Elles doivent permettre aux familles, dont les ressources ont été reconnues insuffisantes, d'assumer la scolarité de leur enfant.

Selon les termes du code de l'éducation (article L.531-4), des bourses nationales bénéficient aux élèves inscrits en formation initiale dans les établissements d'enseignement visés au livre VIII du code rural et de la pêche maritime. **Les élèves inscrits en contrat d'apprentissage ou en contrat d'alternance ne sont pas éligibles aux bourses sur critères sociaux.**

Sont susceptibles de bénéficier de bourses sur critères sociaux, les élèves qui suivent une formation initiale sous statut scolaire dans :

- un établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle aux métiers de l'agriculture, de la forêt, de la nature et des territoires,
- un établissement d'enseignement privé, sous contrat d'association avec le ministère chargé de l'agriculture,
- l'unité de formation ouverte et à distance de l'Institut Eduter (DirEd).

Sont concernés par la campagne annuelle de bourses nationales d'études du second degré de lycée :

- les élèves de 3ème de collège du ministère chargé de l'éducation nouvellement scolarisés en lycée de l'enseignement agricole ;
- les élèves nouvellement scolarisés en 4ème et 3ème de l'enseignement agricole ;
- les élèves de lycée, sous statut scolaire, non boursiers de lycée au moment de la demande, mais dont les ressources et charges de leur famille au titre de l'année de référence peuvent leur permettre de bénéficier d'une bourse à la rentrée scolaire suivante ;
- les élèves dont la situation familiale a connu une modification récente substantielle impactant de façon importante la situation financière du responsable de l'élève ;
- les lycéens redoublant ou changeant d'orientation non boursiers l'année précédente ;
- les apprenants du dispositif du retour en formation initiale pour les 16-25 ans ;
- admis sous statut scolaire en centre de formation (CFA) avant d'atteindre l'âge de 15 ans leur permettant de signer un contrat d'apprentissage. Les élèves de moins de 15 ans accueillis en CFA sous statut scolaire en attente de signature de leur contrat d'apprentissage pourront bénéficier d'un droit à bourse pour la seule durée précédant leur anniversaire. A compter du lendemain de l'anniversaire, même en l'absence de signature du contrat d'apprentissage, ces élèves ne relèvent plus du statut scolaire, mais du statut de stagiaire de la formation professionnelle et de ce fait ne peuvent continuer à bénéficier de la bourse.

Dépôt du dossier de bourse

La demande de bourse se fait auprès du service scolarité de l'établissement d'inscription de l'élève qui délivre à la famille ou au jeune majeur un formulaire CERFA à remplir. Le dossier peut également être téléchargé.

Il est à compléter et à retourner à la date indiquée par l'établissement. Toutes les rubriques doivent être renseignées et les pièces justificatives demandées fournies **au plus tard 15 jours après le 3^{ème} jeudi d'octobre.**



Sans justificatif de la situation fiscale (avis de situation déclarative ou avis définitif), le dossier ne pourra être étudié.

Avant d'engager la démarche, il est possible de faire une simulation en ligne du droit à bourse sur le site Internet dédié :

<https://calculateurbourses.education.gouv.fr/cabs/api/v1/lycee/simulateur.html>

Elle permet aux familles de déterminer si elles peuvent prétendre ou non à une bourse pour leur enfant.

Pour en savoir plus ou télécharger le dossier CERFA : <http://agriculture.gouv.fr/>

IMPORTANT !

Depuis la rentrée scolaire 2024, la reconduction du droit à bourse étant supprimée, un dossier complet de demande de bourse doit être déposé chaque année y compris pour les élèves en provenance de l'EN ayant demandé à bénéficier de la procédure d'étude automatique du droit à bourse.

Bourse au mérite et primes

1-La bourse au mérite

Un complément de bourse dit « bourse au mérite » peut être attribué aux élèves boursiers de lycée ayant obtenu une mention Bien ou Très bien au diplôme national du brevet (DNB) et engagés, à l'issue de la classe de 3^{ème} dans un cycle d'enseignement conduisant au baccalauréat général, technologique ou professionnel, au Certificat d'aptitudes professionnelles agricoles (CAPa).

A partir de la rentrée scolaire 2024, la bourse au mérite est étendue aux élèves non boursiers en 2^{nde} qui le deviennent en 1^{ère} ou terminale.

Elle est attribuée jusqu'en classe de terminale de baccalauréat ou de 2^{ème} année de CAPa si le bénéficiaire est toujours titulaire d'une bourse nationale de second degré de lycée.

Le paiement de ce complément de bourse est subordonné à l'engagement écrit de l'élève et de la personne assumant sa charge effective à poursuivre sa scolarité avec assiduité jusqu'au baccalauréat général, technologique ou professionnel.

Les élèves qui ne satisfont pas à l'obligation d'assiduité ou dont les efforts fournis et les résultats scolaires sont jugés très insuffisants par le conseil de classe peuvent se voir suspendre le bénéfice de ce complément de bourse par le directeur de l'autorité académique au vu des éléments fournis par l'établissement d'accueil.

2-La prime d'équipement

Prime attribuée aux élèves boursiers accédant pour la première fois en classe de 4^{ème} et 3^{ème} ou en première année d'un cycle de formation conduisant à un CAP, un baccalauréat professionnel ou technologie.

Elle est due en totalité à l'élève et ne peut donc faire l'objet d'une déduction.

Elle est versée en une seule fois avec le premier trimestre de la bourse.

3-La prime d'internat

Prime visant à couvrir les frais d'hébergement attribuée automatiquement aux élèves boursiers internes.

Fonds social lycéen (FSL)

Le **fonds social lycéen** est une aide spécifique destinée à faciliter la poursuite des études dans l'enseignement agricole pour les élèves, boursiers et non boursiers qui connaissent des difficultés financières ponctuelles et exceptionnelles.

Elle est attribuée exclusivement aux élèves en formation initiale sous statut scolaire :

- de 4^{ème} et de 3^{ème} de l'enseignement agricole ;
- de CAPa et de baccalauréat.

Le Fonds social lycéen a pour objectif de faire face à tout ou partie des dépenses liées à :

- la scolarité (achat de manuels et de fournitures scolaires, achat de matériel professionnel ou de sport, achat de vêtements de travail, sorties scolaires...),
- la vie scolaire (frais d'internat ou de demi-pension, frais de transport...).

Le dossier de demande de FSL est à retirer auprès du service « scolarité » de l'établissement.

Il est à compléter et à retourner à la date demandée par l'établissement. Toutes les rubriques doivent être renseignées et les pièces justificatives demandées fournies

*Les aides pour les élèves de
l'enseignement secondaire agricole*

Année scolaire 2025-2026

Ce document à remettre aux familles précise :

- les différentes aides pour les élèves de l'enseignement secondaire,
- les modalités de dépôt des dossiers.

